



ANNEXE DE L'ARRÊTE N° 2025/171-B

OBJET : AT n° AT01301925K0003

**MAIRIE DE CABRIES**

Hôtel de Ville  
Place Ange Estève  
13 480 CABRIES

La présente demande d'autorisation de travaux concerne l'aménagement d'une boutique sous l'enseigne NOCIB dans les cellules N°91/92/93/43a anciennes cellules de NOCIB pour les 91/92 et pour FOOT KORNER pour les 93/43a situées en rez-de-chaussée, dans le centre commercial Avant Cap.

**DESCRIPTIF :**

Il s'agit d'un établissement de vente de parfumerie / institut de beauté se décomposant comme suit en :

**RDC****ACCESSIBLE AU PUBLIC**

- Surface de vente de 211,5 m<sup>2</sup>
- Salon d'attente de 8,7 m<sup>2</sup>
- Sanitaire PMR de 4,5 m<sup>2</sup>
- Cabine n°2 de 12,7 m<sup>2</sup>
- Cabine n°1 de 13,3 m

**RDC****NON ACCESSIBLE AU PUBLIC**

- Réserve testeur de 4 m<sup>2</sup>
- Réserve de 20,8 m<sup>2</sup>
- Bureau de 9,2 m<sup>2</sup>
- Dégagement de 3,3 m<sup>2</sup>
- Vestiaire de 12,5 m<sup>2</sup>

Total de la boutique : 320 m<sup>2</sup>.

**CLASSEMENT :**

♦Activité(s) : Vente

♦Effectif théorique ou déclaré :

Niveau	Destination	Surface	Type	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel
RDC	Vente	211,5 m <sup>2</sup>	M	ART.M2	1 pers/6 m <sup>2</sup>	36	04
	Institut 2 cabines	35 m <sup>2</sup>	M	ART.M2	Déclaratif	02	02
TOTAL						38	06

Soit au total : **44 personnes.**

L'établissement est classé en type M, 1<sup>ère</sup> catégorie.

**DÉGAGEMENTS :**

- 2 sortie totalisant 12 UP au RDC donnant directement dans le mail.

**IMPLANTATION/ISOLEMENT :**

- La boutique est située dans le centre commercial qui est isolé des tiers.
- Dispositions existantes non modifiées par les travaux.
- L'établissement est accessible via le parking privé dont l'accès se fait depuis le CD6 et la route de la grande campagne.

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 171 -B

Accusé de réception en préfecture  
013-211300199-20250326-A\_2025\_171-B-AI  
Date de réception préfecture : 26/03/2025

#### **CHAUFFAGE/CLIMATISATION/VENTILATION :**

- Climatisation réversible
- VMC simple flux des locaux annexes réservés au personnel (vestiaires et sanitaires) et cabine de soins.
- Arrêt d'urgence de l'installation.

#### **ÉLECTRICITÉ :**

- Tableau électrique situé dans un placard fermé et non accessible au public.
- Arrêt d'urgence situé derrière la caisse.
- BAES et balisage.

#### **CONSTRUCTION :**

- Structures, couverture et façades non modifiées par les travaux.
- Cloisonnement intérieure traditionnelle.

#### **LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS :**

- La réserve, le bureau et la réserve testeur sont munis de parois verticales CF2H + porte CF1H avec ferme porte, asservi au CMSI.
- Le vestiaire est muni d'une paroi PF1/2H avec porte CF1/2H avec ferme porte.

#### **DÉSENFUMAGE :**

- Cellule de moins de 300 m<sup>2</sup> accessible au public non soumise.

#### **AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS DÉCORATION / MOBILIER :**

- Revêtements muraux M1.
- Revêtements sol M0.
- Revêtements plafonds M1.
- Mobilier M3.

#### **MOYENS DE SECOURS :**

- SSI / Alarme du centre commercial disposant d'un SSI A de type 1.
- 3 extincteurs H<sup>2</sup>O et 2 CO<sup>2</sup>.
- L'alarme incendie du centre commercial sera audible de tout point de la boutique et un diffuseur lumineux sera positionné dans les cabines d'essayage et dans le WC non accessible au public.
- Un réseau de robinets d'incendie armés RIA du centre commercial.
- Téléphone urbain et alimenté via un onduleur.
- Service incendie et de secours du centre commercial.
- Les plans d'évacuation et consignes de sécurité affichés à l'entrée de la boutique.

Tous ces éléments sont détaillés dans la notice de sécurité du dossier.

#### **Prescriptions émises par :**

**a) La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur :**

- 1) Les éléments contenus dans la notice de sécurité devront être respectés sauf à contrevenir aux prescriptions ci-après. **Cf. ART..R.143-22 du CCH et GE2 du RSCI relatif aux ERP.**
- 2) Les observations émises sur le rapport initial devront être prises en compte.
- 3) En vertu de l'article GN 13, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
- 4) La saisine de la sous-commission départementale de sécurité, relative à la visite de réception, doit être transmise au plus tard un mois avant l'ouverture souhaitée et être accompagnée de l'arrêté délivrant le permis de construire ainsi que ses éventuels modificatifs. **Cf. ART. L.122-3, R.143-39 du CCH.**

- 5) Les documents suivants devront être transmis, via les services du Maire, au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité afin de programmer la visite de réception :
- Un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) sans non-conformité et établi par un organisme agréé. Les références de l'AT et du procès-verbal n° SCDS-2025-0062 ainsi que daté, tamponné et signé devront être expressément mentionnées sur le RVRAT. **Cf. ART. R.143-34 du CCH et GE8 du RSCI ERP.**
  - L'attestation de contrôle technique établie par un organisme agréé relative à la mission sur la solidité. **Cf. DEC.95-260 du 08/03/1995 modifié, ART.46.**
  - L'attestation du maître d'ouvrage précisant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur en date du 11/08/2015. **Cf. ART. 46 du décret n°95260 du 08/03/1995.**
  - PV de réception technique sans non-conformité établi par le coordinateur SSI. **Cf. norme NFS61-932.**

b) La Police du maire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

- 6) Le registre de sécurité de l'établissement. **Cf. ART R.143-44 du CCH.**
- 7) La Formation du personnel à la prévention des risques incendie. **Cf. GN40 du RSCI ERP.**

c) La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

- 1) Les plans et la notice d'accessibilité seront rigoureusement respectés.
- 2) Respect des dispositions de l'article 12 relatif aux sanitaires.
- 3) Le système de transmission du signal acoustique par induction magnétique (BIM) projeté respectera les dispositions décrites en annexe 9 de l'arrêté du 08/12/2014. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.
- 4) Le matériel installé dans la salle de soin dédiée aux PMR sera utilisable par les personnes en fauteuil roulant.
- 5) Respect des dispositions relatives au repérage et guidage des éléments structurants du cheminement, (respect de l'annexe 3 de l'arrêté du 08/11/2014 : lisibilité, visibilité, compréhension).

**RAPPEL :** S'agissant d'une AT et conformément à l'article L.161-1 du CCH réécrit, l'autorisation d'ouverture d'un ERP dans une 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie sera délivrée à la fin des travaux d'aménagement, après une visite des lieux par la commission compétente (ici la SCDA). Il appartient au pétitionnaire de demander la visite des membres de la SCDA au moins avant la fin des travaux.

d) La Police du maire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

- 6) L'exploitant mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité. **Cf. ART.R111-19-60 du CCH.**

**NOTA :** Vous souhaitez informer vos administrés sur l'accessibilité de votre établissement et votre envie d'accueillir tous les publics ? Vous pouvez contribuer à la plateforme citoyenne gratuite accessible (<https://acceqlibre.beta.gouv.fr/>) et rendre ainsi la société plus inclusive.

Recommandations d'ordre général :

Les dispositions des articles L161-1 à L164-3, R. 122-5, R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

**Registre :** A compter du 1er Octobre 2017 et conformément à l'Arrêté du 19/4/2017, chaque ERP met à disposition son registre public d'accessibilité ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

**Fin de travaux :** Dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux, et les actions de mise en accessibilité, vous devrez fournir une « attestation d'achèvement de travaux » avec pièces justificatives à l'appui. Elle peut être dématérialisée sur le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-travaux-erp-siret>

Accusé de réception en préfecture  
013-211300199-20250326-A\_2025\_171-B-AI  
Date de réception préfecture : 26/03/2025